

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 22 Octobre
1425.

Arrest de Parlement, sans ce qu'il en puisse estre appellé ne reclamé; & généralement, leur avons donné autel & pareil pouvoir que avoient à Paris les Generaux-Conseillers sur le fait de la Justice des Aides; & voulons que pour leur auditoire ilz puissent avoir & prendre chambre honneste en nostre Palais de Poitiers, duquel auditoire est Greffier nostre amé & feal Secretaire Maistre Jehan Chastelier, & Huissier Yvonne Perin, qui despieça en ont noz Lettres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz Justiciers, Officiers & subjectz, que à nosdicts Conseillers, & chascun d'eulx, es choses dessusdictes, touchans le fait desdictes Aides & les deppendances, & à leurs Commis & Deputez; ilz obeissent & leur donnent conseil & confort sans difficulté: Car ainsi le voulons-nous & l'avons ordonné & ordonnons par ces presentes. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Sée à ces presentes Lettres. Donné à Poitiers le XXII.^{me} jour d'Octobre, l'an de grace mil IIII^{me} XXV, & de nostre regne le tiers. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. J. CHASTELIER.

HENRI VI,
à Paris,
le 17 Novemb.
1425.

(a) Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour fixer le prix des monnoies de Flandre appelées Plaques & demi-Plaques.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à la congnoissance des Gens de nostre Conseil, que noz Officiers & subjectz, marchans & autres, prennent & baillent en payement, reçoivent & employent en leurs marchandises & autrement, les monnoies de Flandres appellées Placques & demyes Placques ou Gros, pour plus grant pris qu'elles ne vallent, en quoy le peuple de nostre Roiaulme de France, [est grandement dommagé (b)] qui est à nostre très-grant desplaissance & ou très-grand dommage de nous & de la chose publique de nostredit Roiaulme. Si vous mandons & expressement enjoignons, que incontinent & sans delay vous faictes crier & publier sollempnellement par tous les lieux accoustumez à faire criz en vostre Prevosté & Viconté, en défendant à tous, que aucun ne soit si hardy de prendre ou mestre, en appert ou en couvert, en faict de marchandise ou autrement, lesdictes monnoies de Flandres; c'est assavoir, la Plaque que pour VIII Doubles seulement, dont les trois vallent ung Petit-blanc, & les demyes Placques que l'on appelle Gros de Flandres, que pour IIII desdits Doubles, sur peine de perdre toutes lesdictes monnoies que l'on trouvera estre printes & mises pour plus grand pris que dessus est dit, & d'amende à nostre volenté; & icelle nostre défense faictes enteriner & garder sans enfraindre, en punissans les delinquans & faisans le contraire, par détention de prison & autrement, tellement que ce soit exemple à tous autres; & oultre voulons que les accuseurs d'iceux delinquans, aient la moitié de toutes lesdictes monnoies qu'ilz auront trouvées estre prises & mises pour plus grand pris que dessus est dit: de ce faire vous donnons pouvoir, mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subjectz, que à vous en ce faisans obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris, le XVII.^{me} jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC XXV, & de nostre regne le IIII.^{me} Ainsi signé: Par le Roy, à la relation du conseil. FLEURY.

Au doz desquelles Lettres est escript ce qui s'ensuiet: Publiées en jugement ou Chastelet de Paris, & par les carrefours accoustumez à faire criz à Paris, le Samedi XVII.^{me} jour de Novembre, l'an mil CCCC vingt cinq. J. BILLARD.

NOTES.

(a) MS. de la Bibliothèque du Roi, N.^o 8413 fol. 81, r.^o

Avant ces Lettres, il y a: Que on ne preigne ne mette les Plaques de Flandres que pour VIII Doubles la pièce, & les demyes Plaques que pour IIII Doubles.

(b) Les mots enfermés entre deux crochets, manquent dans le MS. du Roi, nous les avons suppléés d'après une copie manuscrite de cette même pièce qui nous a été communiquée par M. le Président de Meunier.

